



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stations-service

Question écrite n° 4332

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur l'affichage des prix dans les stations-service. En effet la réglementation impose un affichage des tarifs dans les stations-service mais ne prévoit aucune disposition concernant la présentation des panneaux. Les prix des différents carburants (super, essence ordinaire, gazole, etc) étant souvent placés dans des ordres différents, il en résulte parfois de regrettables confusions pour les consommateurs. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'affichage des prix des carburants dans les stations-service est actuellement régi par un arrêté du 8 juillet 1988 qui impose au détaillant les deux obligations suivantes : d'une part, il doit indiquer le prix de chacun de ses produits sur la pompe distributrice correspondante ; d'autre part, il doit apposer, dans l'emprise de sa station, une affiche comportant la désignation et le prix net de chacun des produits mis en vente. L'arrêté spécifie que l'affichage doit être lisible depuis la voie publique permettant l'accès à la station. Cet arrêté impose, en outre, aux sociétés d'exploitation d'autoroute de procéder à un affichage comparatif à l'entrée des grands péages des prix des cinq stations suivantes, afin de faciliter le choix du consommateur et de mieux permettre le jeu de la concurrence entre les stations. Il est exact qu'aucun texte n'impose au vendeur d'afficher les prix de ses produits dans un ordre déterminé. Dans le cas où les deux types d'essence sont vendus, l'ordre est généralement celui qui correspond à l'importance respective des ventes (super, puis essence ordinaire). La disposition contraire, sans parvenir à tromper les automobilistes dans la plupart des cas, est mal acceptée par eux et a donc plutôt un impact commercial négatif. Il n'apparaît donc pas nécessaire pour l'instant de prendre une disposition réglementaire pour l'éviter.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4332

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2960